

<b>Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées</b>			
<b>Référence : 20190705-RAP-S4-178-CB</b>			
<b>Nom et adresse de l'établissement contrôlé</b>		<b>Code DREAL</b>	
ARCELOR MITTAL Wire France 25, avenue de Lyon 01000 Bourg-en-Bresse		S3IC 61-2245 Priorité ☑ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre DREAL ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC Seveso ☐ HAUT ☐ BAS	
<b>Activité principale : Fabrication de fils et câbles acier.</b>			
<b>Date du contrôle : 21 juin 2019</b>			
<b>Inspecteur(s) : Christian Berthold</b>			
<b>Type de contrôle</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<b>Circonstances du contrôle</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
<b>Thème(s) du contrôle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bilan de l'activité,</li> <li>• Résultats d'autosurveillance,</li> <li>• Suivi des tours aéro-réfrigérantes</li> </ul>			
<b>Principale(s) installation(s) contrôlée(s)</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Station interne de traitement des eaux,</li> <li>• Fosse de relevage des eaux,</li> <li>• TAR TR1</li> </ul>			
<b>Référentiel du contrôle : Arrêté préfectoral du 9 février 2010 modifié</b>			
Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (tours aéro-réfrigérantes)			
<b>Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Société</b>	<b>Qualité</b>	
M. Rémy Perraud, M. Sylvain Foissey, M. Thierry Dautecourt M. Jean-Jacques Robillard	Arcelor Mittal Wire France	Responsable santé, sécurité, environnement Responsable secteur fils Responsable secteur câbles Service HSE	
<b>Copies</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre : <input checked="" type="checkbox"/> Dossier		

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société Arcelor Mittal Wire France exploite une usine de tréfilage câblage sur le territoire des communes de Bourg-en-Bresse et de Péronnas. Elle bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 9 février 2010 modifiée le 7 octobre 2016.

Le site est divisé en deux parties, l'une comportant des équipements de travail du fil (décapage, galvanisation, tréfilage, laminage), l'autre des installations permettant la fabrication de torons et de câbles.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – État de l'activité

L'exploitant a déclaré que l'activité du secteur « fils » connaissait toujours des difficultés et que les installations continuaient à fonctionner par intermittence.

En ce qui concerne les dispositions de l'arrêté préfectoral, des modifications devront être apportées au tableau des installations, suite aux modifications de la nomenclature (rubrique 4120 à rajouter notamment).

Constat N° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010	Arrêté préfectoral à mettre à jour
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### 2.2 – Bilan des installations de combustion

Le bilan des installations de combustion présentes sur le site réalisé par l'exploitant montre que la puissance nominale totale des installations s'établit actuellement à 19,957 MW (1 chaudière vapeur de 2,5 MW, 11 petites chaudières pour une puissance cumulée de 1,377 MW, 31 appareils de chauffage à air pulsé d'une puissance cumulée de 16,08 MW). Cette valeur devrait encore baisser avec la suppression prévue de plusieurs aérothermes.

Les installations de combustion du site ne relèvent donc plus que du régime de la déclaration.

Le projet de remplacement de la chaudière vapeur évoqué depuis plusieurs années est une nouvelle fois reporté.

La chaudière actuelle a donc fait l'objet d'une requalification périodique le 17 juin 2019 (elle bénéficiait d'un report de requalification jusqu'au 18 juin 2019).

Constat N° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010	Arrêté préfectoral à mettre à jour, en fonction de l'évolution des installations.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### 2.3 Rejets atmosphériques

Les contrôles annuels ont été réalisés en janvier et mars 2019. Seule la ligne de galvanisation (à l'arrêt) n'a pas fait l'objet d'analyses.

Les rapports de mesure ne mettent en évidence aucune non-conformité.

Constat N° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 3.2.3 et 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010	Analyses à réaliser sur chaque point de rejet en fonction des périodes de fonctionnement des installations.
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

En ce qui concerne la chaudière vapeur, il est précisé à l'exploitant que la valeur limite d'émission pour les NOx est fixée à 225 mg/Nm<sup>3</sup>, compte tenu de la puissance de la chaudière (2,3 MW) et de sa date de mise en service (avant le 1/1/1998).

En application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, cette valeur sera ramenée à 150 mg/Nm<sup>3</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030. À la même date, une valeur limite d'émission fixée à 100 mg/Nm<sup>3</sup> pour le CO devra être respectée.

## 2.4 Consommation d'eau

La consommation totale de l'établissement pour l'année 2018 s'est établie à 497 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevée dans la nappe. Le volume maximal annuel fixé par l'arrêté préfectoral (400 000 m<sup>3</sup>) n'a donc pas été respecté. L'exploitant explique ce dépassement par des défaillances sur deux des quatre pompes assurant le relevage des eaux pour les envoyer vers le dispositif de recyclage. L'une des pompes a déjà pu être remise en service, la seconde le sera dans le courant de l'été.

Au 17 juin, la consommation 2019 s'élevait à 198 000 m<sup>3</sup>. Compte tenu de la remise en service des pompes de relevage et de l'arrêt de l'usine pendant une partie du mois d'août, l'exploitant estime que la consommation annuelle sera respectée en 2019.

Depuis le début du mois de mai et suite à l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 plaçant le bassin Dombes-Certines au niveau « alerte renforcée » pour les eaux souterraines, l'exploitant transmet hebdomadairement le relevé de ses consommations d'eau à l'inspection. La valeur maximale fixée pour la consommation moyenne journalières en cas de sécheresse (1200 m<sup>3</sup>/j au lieu de 1550 m<sup>3</sup>/j en situation normale) est respectée. La consommation moyenne s'établit en effet à environ 1050 m<sup>3</sup>/j.

Enfin, l'exploitant précise que, pour des raisons budgétaires, le projet de mise en circuit fermé des installations de refroidissement de plusieurs équipements a été reporté. Les financements attribués par l'agence de l'eau, sous réserve d'une réalisation au plus tard en 2019 seront perdus.

Constat N° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010	Le dispositif de recyclage des eaux doit être maintenu en bon état de fonctionnement afin de garantir le respect de la consommation maximale d'eau fixée par l'arrêté.
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.5 – Rejets d'eau

La surveillance des eaux est réalisée par l'exploitant pour les mesures à fréquence rapprochées (journalière ou hebdomadaire), alors que les mesures trimestrielles ou annuelles sont réalisées par le laboratoire Eurofins dans le cadre d'un contrat passé avec Arcelor Mittal. Eurofins est également chargé de saisir les données sur le site GIDAF.

Les résultats de la surveillance en sortie de la station, font apparaître que les valeurs limites d'émission sont globalement respectées. Seuls quelques dépassements ponctuels de la valeur limite de rejet en zinc restent constatés.

Le tableau ci-dessous récapitule les résultats pour l'année 2018 et le début de l'année 2019.

	Concentration moyenne en mg/l	Concentration maximale en mg/l	Respect de la valeur limite	Flux moyen	Flux maximal	Respect de la valeur limite
Zn (mesures journalières)	0,4 vle : 0,5	1,2	80%	11 g/j vle : 60 g/j	1 valeur à 150 g/j	98 %

Les contrôles de recalage, qui sont réalisés chaque trimestre, n'ont pas mis en évidence de dépassements.

Le contrôle du registre de suivi de la station a permis de vérifier que les analyses nécessaires sont bien réalisées pendant toutes les périodes de fonctionnement et donc de rejet.

Constat N° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Articles 4.3.9 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010	Assurer le respect des vle, en portant une attention particulière pour le zinc.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

La saisie des données sur Gidaf accuse du retard. Pour l'année 2019, les données des mois de mars à mai ne sont pas encore saisies.

Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010	La saisie des données de surveillance doit être réalisée de façon régulière, au moins tous les trimestres. Les déclarations doivent être validées par l'exploitant. Le retard actuel doit être rattrapé dans un délai maximal d'un mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.6 – Suivi des tours aéroréfrigérantes

Suite aux cas de prolifération de légionnelles constatés pendant l'été 2017, les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques ont été actualisés.

Les analyses qui sont réalisées indiquent que la situation est revenue à la normale.

Les deux TAR font l'objet d'un suivi régulier par des agents formés au sein de l'entreprise. Un contrôle journalier de la conductivité de l'eau du réseau et du niveau de réactif est réalisé. Le bon fonctionnement des pompes est effectué toutes les semaines.

Les vérifications réalisées sur place au niveau de la tour TR1 n'appellent pas d'observations.

En ce qui concerne la saisie des résultats sur Gidaf, un retard important est constaté. Les résultats de février 2019 sont enregistrés mais non validés et ceux d'avril ne sont pas encore saisis.

Constat N° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	Article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2010	La saisie des données de surveillance des TAR doit être réalisée, dès que les résultats sont disponibles. Les déclarations doivent être validées par l'exploitant. Le retard actuel doit être rattrapé dans un délai maximal d'un mois.
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

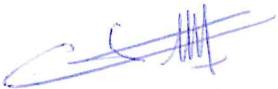
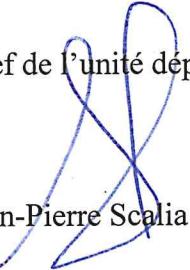
**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever des manquements vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant s'étant engagé à remédier rapidement aux manquements constatés, l'inspection ne propose pas de suites administratives dans l'immédiat.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur et approbateur
<p>le 5 juillet 2019 L'inspecteur de l'environnement  Christian Berthold</p>	<p>le 5 juillet 2019 L'adjoint au chef de l'unité départementale  Jean-Pierre Scalia</p>

